

- personnes compétentes en vue de démontrer aux municipalités visées les avantages d'un système régional hydro-électrique, avant la prise de la décision finale. Qu'on demande au ministre de fournir les fonds nécessaires afin qu'on puisse entreprendre une étude autonome.
- iii) Si l'Assemblée législative de l'Ontario demande l'établissement d'un système hydro-électrique régional à Ottawa-Carleton, dans ces conditions, toutes les municipalités, sans en exclure aucune, doivent y adhérer et que l'on établisse un système régional hydro-électrique similaire à celui qui a été proposé à la partie 8.
  - iv) Dans un système régional hydro-électrique tous les tarifs urbains doivent être similaires de même que les tarifs ruraux.
  - v) Une Commission, telle que celle qui a été mentionnée à la partie 8, devra administrer le système régional hydro-électrique.
  - vi) Que le système hydro-électrique rural de l'Ontario soit placé sous l'autorité de la Commission hydro-électrique régionale d'Ottawa-Carleton, sans aucun coût ou dette.
  - vii) Que l'on effectue une étude détaillée de la fourniture et de la distribution de l'énergie électrique dans un district fédéral, avant la prise de toute décision finale au sujet d'un tel régime de gouvernement local.

Le Président de la COMMISSION HYDRO-ÉLECTRIQUE DU TOWNSHIP DE NEPEAN  
Martin J. Montague.